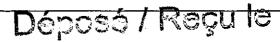


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





07 JUIN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0727, 848, 405

Nom

(en entier): CITRUS PARADISI

(en abrégé) : CITRUS P

Forme légale : Société en Commandite

Adresse complète du siège : Avenue Latérale 143 - 1180 Uccle

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an 2019, le 3 juin, Se sont réunis:

1.Madame Sophie ANTHOINE, domiciliée à 1325 CHAUMONT-GISTOUX, Chaussée de Huy 119, Ci-après dénommé l'associé commandité, 2.Monsieur Philippe JUCKLER, domicilié à 1325 CHAUMONT-GISTOUX, Chaussée de Huy 119, Ci-après dénommé l'associé commanditaire, Lesquels ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société en commandite qu'ils ont formée entre eux.

- STATUTS

Article 1 : RAISON SOCIALE. Il est constitué par ces présentes une société en commandite sous la dénomination de "CITRUS PARADISI" SComm, en abrégé CITRUS P. La société sera dotée de la personnalité juridique au moment du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise du siège social.

Article 2 : SIEGE SOCIAL. Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Royaume de Belgique sur simple décision de la gérance, conformément à l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations.

Article 3 : OBJET. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à : - la prestation de services en tant que pharmacien dans toute officine, hôpital ou laboratoire ; - l'exploitation d'une ou de plusieurs officines de pharmacie ; - la fabrication et le commerce de tous produits de pharmacie, de biothérapie, de diététique et de soins de beauté, l'achat et la vente de matières premières et l'exécution de toutes prescriptions médicales s'y rapportant, ainsi que le commerce de tous produits homéopathiques et de ceux du bandagiste ; - la prestation de services d'audit, de formation, d'organisation de séminaires et de cours dans le domaine scientifique ; - l'octroi de conseils, d'assistance, et de direction aux sociétés, personnes privées et institutions, principalement dans le domaine scientifique, de la recherche et du développement et ceci dans le sens le plus large ; - la formation et le coaching dans le domaine scientifique auprès d'établissements d'enseignement ou autrement ; - la publication d'articles et de livres ; ainsi que : - le management permanent, intérimaire ou temporaire de toute entreprise ; - le conseil et la mise en place dans les domaines de la gestion du changement, de l'organisation d'entreprises, de la communication, du conseil stratégique, de l'engineering, de l'informatique, etc ; - la formation et le coaching individuel et en entreprise ; - l'organisation d'évènements et de séminaires ; - le recrutement de personnel ; - la gestion de projets ; - le conseil en toutes matières ; - toute autre activité attachée à la gestion de l'entreprise ; - toutes activités relatives à la conception, la réalisation, la commercialisation, l'installation, la modification, l'entretien et le service après-vente de réseaux, sites web, domotique, documentation, formation, cours, matériel didactique et matériel de bureau ; - toutes activités relatives à la gestion administrative, hormis ce qui est réservé par la loi aux professions réglementées ; - toutes activités liées aux domaines de la consultance et du conseil, de l'étude, de la recherche et développement, de l'ingénierie, de la domotique, de l'informatique et de l'impression sur tous supports ; - toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle ; - la commercialisation (achat, vente, location, prêt, conditionnement), en gros ou en détail, de machines et meubles de bureau, en ce compris le matériel électronique et informatique, et notamment, les photocopieurs, téléfax, ordinateurs, centrales téléphoniques ; - la réparation et à l'entretien de ces machines et meubles ; - le commerce de gros et de détail en articles de papeterie et de bureau ; - la commercialisation de tous produits, matériels, accessoires et supports se rapportant aux domaines de la bureautique, de la domotique, de l'ingénierie, de l'informatique, de l'impression et de toutes innovations et inventions ; - l'achat, la vente de tous objets, articles cadeaux, articles de décoration, articles de tendances, jouets, articles de voyage et autres objets ; - toutes activités en lien avec la photographie, le reportage photo, la commercialisation de matériel photographique ou vidéo et toutes activités de production audiovisuelle.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société pourra, tant en Belgique qu'à l'étanger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou connexe à son objet.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, pour elle-même ou pour compte de tiers toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exécution de tous travaux, recherches, études, ainsi que la prestation de tous services, consultations et conseils se rapportant à la vie et au fonctionnement de toutes formes d'entreprises privées ou publiques, belges et/ou étrangères principalement en matières, commerciales, industrielles, financières, de gestion, de management, ainsi qu'en matière d'organisation et de commercialisation, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, totalement ou partiellement à son objet, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation et le développement de son entreprise, sans que cette énumération puisse en aucune manière être considérée comme limitative.

Outre ses activités de consultance, la société pourra également intervenir directement dans la gestion et dans l'organisation des entreprises clientes, suivant les conditions que son organe d'administration décidera.

La société pourra réaliser toutes opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, tous établissements matériels et installations et à la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers notamment obtenir, acquèrir, reprendre, exploiter, céder, construire, mettre en valeur, transformer, louer, vendre, échanger, prendre en location, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens, sous résèrve de restrictions légales. Elle pourra prendre ou concéder tous droits réels ou personnels sur des biens meubles ou immeubles.

La société peut, par voie d'apports en espèces ou en nature, de fusion, de cession, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres entreprises ou sociétés existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou qui serait susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ou autres mandats analogues dans d'autres sociétés ou entreprises ayant un objet s'imilaire ou non.

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : DUREE. La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: GERANCE. La société est administrée et représentée exclusivement par les associés commandités, lesquels ont tous la qualité de gérant. S'il y a plusieurs associés commandités, chacun de ces gérants a le pouvoir de représenter seul la société, en ce compris en justice ou vis-à-vis des banques. Les autres associés sont simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de leur commandite. Ils ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, mais ils auront le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état de la caisse et des comptes en banque.

Article 6 : APPORTS. Les apports sont fixés à cent (100) euros représentés par cent (100) parts sociales. La commandite de l'associé commandité est fixée à cinquante (40) euros à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué cinquante (40) parts sociales. La commandite de l'associé commanditaire est fixée à cinquante (60) euros à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué cinquante (60) parts sociales.

Article 7 : REPARTITION DES BENEFICES. Les bénéfices sont répartis entre les associés dans la proportion des parts sociales qu'ils détiennent. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 8 : DISSOLUTION. Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales. Le partage du patrimoine social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales qu'ils détiennent. L'associé commanditaire ne sera tenu des pertes que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 9 : EXERCICE SOCIAL. L'exercice social prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise et sera clôturé le 31 décembre 2019.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE. L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le 23 juin à dix-huit heures, au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. La première assemblée générale se tiendra en 2020. Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun de ses coassociés huit jours au moins à l'avance. Les réunions sont présidées par le gérant et, en son absence, par le plus âgé des associés. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société. En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée est prépondérante. Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents. L'assemblée générale peut également se faire par écrit moyennant accord unanime des associés, de telle sorte que les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Į...,

Article 16 : REPRISE DES ENGAGEMENTS. La société reprend les engagements pris par les fondateurs au nom de la société en formation depuis le 1er janvier 2019. Cette reprise n'aura effet qu'à la date de dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise du siège social.

[...]

- AUTRES DISPOSITIONS -

- 1 : ADRESSE DU SIEGE SOCIAL. Le siège est établi à 1180 Uccle, Avenue Latérale 143.
- 2 : APPORTS DES FONDATEURS. La commandite de l'associé commandité est fixée à cinquante (40) euros à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué cinquante (40) parts sociales. La commandite de l'associé commanditaire est fixée à cinquante (60) euros à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué cinquante (60) parts sociales. Ces apports sont entièrement libérés.
- 3 : NOMINATION DU GERANT. La gérance est assurée par Madame Sophie ANTHOINE, seul associé commandité. Elle aura seule la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Elle aura tous les pouvoirs de représentation, de gestion et de décision, sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée des associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).